

Règlement de mise à disposition du Terreau

Préambules

Ce texte a pour but de mettre par écrit les règles qui régissent la relation entre le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée* (ci après Collectif Nocturne) et les associations usant de la salle du Terreau. Il est complémentaire à la Charte d'utilisation du Terreau et à la formation à l'utilisation de la salle dispensée par les Co-gestionnaire du Terreau.

Définitions

COLLECTIF NOCTURNE: Le Collectif Nocturne est une association créée en 2015 à la suite de revendications politiques visant à améliorer la vie nocturne pour les jeunes de 16 ans et plus. Elle réunit des personnes individuelles intéressées par ses objectifs et des associations désireuses d'organiser des événements ou intéressées par la vie nocturne genevoise. Elle gère notamment la salle du Terreau et fait partie du consortium gérant le Groove.

COMITÉ DU COLLECTIF NOCTURNE (ci après Comité): Le comité est l'organe directeur du Collectif Nocturne. Il s'occupe essentiellement des relations publiques, des enjeux transversaux et de la vision à long terme du Collectif Nocturne. Le comité ne traite pas directement des affaires du Terreau, mais intervient si besoin ou demande de la Coordination Terreau, pour rendre des arbitrages notamment.

COORDINATION TERREAU: C'est l'organe du Collectif Nocturne qui gère la supervision de la salle du Terreau. Elle est dirigée par une équipe bénévole et supportée par une équipe salariée. Elle s'occupe de l'entretien, des modifications et de la mise à disposition du Terreau.

CO-PRÉSIDENTE DE LA COORDINATION TERREAU (ci après Co-présidente): Élu par l'Assemblée Général du Collectif Nocturne ces personnes ont la charge de porter la Coordination Terreau. Elle supervise notamment l'embauche des salariés, représente l'organe auprès des autorités et du reste du collectif Nocturne et préside les réunions de l'organe. Elles sont également responsables des dérogations au présent règlement.

CO-GESTIONNAIRE DU TERREAU (ci-après Co-gestionnaire): Salarié du Collectif Nocturne, ces personnes sont chargées de superviser la salle du Terreau. Elles font appliquer le présent règlement et la charte d'utilisation du Terreau, forme les associations à l'utilisation de la salle. Elles répondent de leur travail devant la Coordination Terreau.

CHARGÉ DE MÉDIATION DU TERREAU (ci-après Chargé de médiation): Salarié du Collectif Nocturne, cette personne est chargée de planifier, encadrer et recruter des médiatrice et médiateur pour la salle du Terreau. Elle répond de son travail devant la Coordination Terreau.

EQUIPE DE MÉDIATION DU TERREAU (ci-après Médiation): Ces personnes salariées par le Collectif Nocturne sont chargées de la sécurité du publique, des accès et du chuchotage durant les évènements. Elle répond de leur travail au Chargé de médiation.

RESPONSABLE COMMUNICATION DU TERREAU (ci-après responsable communication): Salarié du Collectif Nocturne, cette personne est chargée de faire la communication pour la salle du Terreau, notamment de la publication des informations sur les évènements des associations.

ASSOCIATION MEMBRE DU COLLECTIF RÉSERVANT LA SALLE DU TERREAU (ci-après l'Association): Tout association entament une démarche pour réserver la salle du Terreau.

RESPONSABLES D'ÉVÈNEMENT: Par défaut ce sont les personnes inscrite dans le formulaire sous "Personne de contact N°1" et "Personne de contact N°2", la personne inscrite sous "Personne responsable du bar" est également considéré comme tel mais à en plus la responsabilité légal du débit d'alcool et doit à ce titre être majeur. La personne de contact 1 et 2 ne peut pas être la même personne. L'association peut changer ces personnes en le communiquant dans des délais raisonnables au Co-gestionnaire. Elles sont considérées comme représentant l'association avant, durant et après l'évènement.

PARTIE 1 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU TERREAU

Art 1 Association pouvant réserver la salle du Terreau

Toute association ayant adhéré au Collectif Nocturne, respectant les différentes directives, notamment ce présent règlement, la charte et les consignes données lors de la formation de la Coordination Terreau peut prétendre à organiser un évènement au Terreau.

Art 2 Type d'évènement proscrit

Sont proscrits les évènement à caractère religieux ou sectaire, les évènement à caractère non culturel ou festif, les évènement à but lucratif, les évènement interdisant l'entrée au personnes âgée de 16 à 18 ans.

Art 3 Privatisation de l'espace

La salle du Terreau est un lieux ouvert au public, la privatisation de l'espace peut se faire uniquement si elle est correctement motivée et uniquement les Mercredis et les Dimanches.

Art 4 Délais de réservation

La réservation est ouverte 4 mois avant la date ciblée et se referme 31 jours avant cette dernière.

Art 5 Nombres de réservation maximal

Les associations sont limitées à une réservation par mois.

PARTIE 2: OBLIGATION DU COLLECTIF NOCTURNE ET DE LA COORDINATION TERREAU

Art 6 Diligence de la Coordination Terreau

Sauf situation exceptionnelle, la Coordination Terreau délivre le plus rapidement la validation, ou le refus motivé, des demandes de réservation.

Art 7 Responsabilité envers les autorité

Le Collectif Nocturne est responsable en premier lieu des demandes de manifestation, du débit de boisson ainsi que des nuisance au voisinage, a ce titre il se réserve le droit de se retourner contre l'association voire les responsables d'évènement en cas de manquement.

Art 8 Ethique

Le Collectif Nocturne est également astreint à une éthique dans le cadre de sa charte, il se doit donc de la respecter.

Art 9 Obligation de prestation

La Coordination Terreau, ses membres et ses salariées sont dans une obligation de moyen au niveau des diverses prestations, n'étant pas dans une obligation de résultat elle ne prendra pas à sa charge des frais supplémentaires dû au remplacement de matériel ou à des prestations en urgence.

Art 10 Assurances

Le Collectif ne couvre pas les risques de dommages et vol pour les artistes, le personnel externe, pour le matériel et les instruments de tiers.

L'exploitation de la salle du Terreau est couverte par une assurance prise en charge par le Collectif.

PARTIE 3: OBLIGATION DES ASSOCIATION RÉSERVANT LA SALLE

Avant l'évènement

Art 11 Infrastructure en charge de L'association

Les infrastructures tel que le bar, la sonorisation, l'éclairage sont régis par l'association durant l'évènement. Elle doit se conformer aux prescriptions légales en vigueur.

Art 12 Caution

Les associations doivent déposer un caution de 500 chf avant leur événement, cette dernière leur sera retournée si aucun préjudice financier, moral ou d'image n'a été causé.

Art 13 Formation

Afin de garantir un bon déroulé des événements, au moins une personne de l'association doit être présente lors de la formation mensuelle donnée par les co-gestionnaires. En cas d'absence la Coordination Terreau peut décider d'annuler la réservation.

Dans le cas où une personne peut attester avoir suivi la formation récemment, une dérogation à sa présence peut être faite par un.e.x Co-gestionnaire.

Art 14 Planification de la médiation

Pour pouvoir adapter la présence de l'équipe de médiation, les responsables d'événement communiquent sans réserve au Chargé de Médiation toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse planifier une équipe de manière adéquate.

Art 15 Communication du Collectif Nocturne sur les événement des associations

Si l'association le désire, le Collectif Nocturne partage des informations sur son événement, ces informations ne seront publiées que si elles sont transmises dans les temps et sous la bonne forme au responsable communication.

Art 16 Annulation de l'évènement

Dans le cas où une association vient à annuler un événement, elle doit justifier de son annulation. Selon le délai et la justesse du motif, elle peut se voir facturer le coût de certaines prestations adjoint d'un forfait pour le blocage d'une date.

Pendant l'évènement

Art 17 Guest du Collectif Nocturne

Une guest liste est présente à l'entrée de la salle du Terreau, actualiser régulièrement elle permet aux personnes bénévoles du Collectif Nocturne de rentrer gratuitement, dans les limites de capacité de la salle.

Art 18 Contrôle des âges

Dès qu'un évènement sert des breuvages alcoolisés un contrôle de l'âge doit être effectué, un système de double marquage est donc exigé pour faire le distinguo entre les moins de 16 ans, les plus de 16 ans et les plus de 18 ans.

Art 19 Vente d'alcool

Le Terreau suit les recommandations d'Addiction Suisse et n'autorise donc que la vente de vin, cidre et bière aux mineurs de plus de 16 ans.

Les personnes servant au bar, le responsable bar ainsi que le Collectif Nocturne sont solidairement responsables dans le cas de service excessif d'alcool au public. Il est donc strictement interdit de servir une personne visiblement fortement alcoolisé. Si un telle acte est constaté le co-gestionnaire peut mettre fin instantanément à l'évènement.

Art 20 Vente d'alcool du collectif aux associations

Le collectif met à disposition du matériel de bar, la tireuse doit être utilisée en conformité avec les consignes des co-gestionnaires, notamment il est possible que l'utilisation de fûts d'une autre marque soit proscrite sur la machine.

Le paiement se fait après l'évènement et le comptage est fait au fût percé ou à la bouteille ouverte.

Art 21 Prix plafond à l'entrée

Le prix maximal de l'accès à la salle pour le public est de 10 chf.

Art 22 Prix plafond au bar

Dans le but de garantir son accessibilité la Coordination Terreau impose des prix plafond:

	2cl	1dl	3dl	5dl	1l
Bière artisanale et locale	-	1,35	4,05	6,75	13,5
Bière pression	-	1	3	5	10
Bière canette	-	0.6	1,8	3	6
Long Drinks	-	2,6	8	13,3	26,6
Soft Drinks	-	1	3	5	10
Shots	4	-	-	-	-
Vins		4	12	-	-

Pastis	3	-	-	-	-
Eau	0	0	0	0	0

En plus de cette limite 3 soft doivent être disponibles 1CHF les 3 dl

Art 23 Horaire des événements

Les événements doivent se terminer dans les heures suivantes:

Mercredi : minuit

Jeudi: 2h

Vendredi: 5h

Samedi: 5h

Dimanche : 20h

Art 24 Horaire de la mise à disposition

Mercredi : de 14h00 à 12h le lendemain

Jeudi: de 14h00 à 12h le lendemain

Vendredi: de 14h00 à 12h le lendemain

Samedi: de 14h00 à 12h le lendemain

Dimanche : de 14h00 à 0h00 le soir même

Art 25 Accueil de la Médiation

L'ensemble des softs est gratuit pour l'équipe chargée de la médiation. Il est en revanche interdit de servir des boissons alcoolisées à l'ensemble de l'équipe de médiation durant leur heures de travail.

Art 26 Collaboration avec la médiation

L'équipe de médiation est gérée sur le terrain par un responsable d'équipe, il est un interlocuteur privilégié, il s'agit de passer par lui pour se coordonner avec le reste de l'équipe.

Art 27 Nettoyage et rangement

L'association doit rendre la salle propre et rangée à la fin de sa mise à disposition et ce même si elle n'était pas dans un état correct lors de son arrivée. Tout dommage ou problème doit être signalé à son arrivée et communiquer le plus rapidement aux Co-gestionnaires, ils feront état de ces anomalies dans leur rapport.

Les extérieurs aux alentours de la salle, comme la totalité du trottoir et l'espace poubelles, doivent également être rendus propres.

Les machines comme la tireuse, le lave vaisselle, le four et autres doivent être nettoyées et mises à l'arrêt correctement.

Art 28 Diligence

L'association a à sa charge la sécurité du lieu et du matériel durant l'événement, elle doit apporter un soin particulier au verrouillage correcte des lieux lorsqu'elle n'est pas présente.

Art 29 Interdiction

Les machines à fumée et engin pyrotechnique sont interdits dans la salle pour des raisons techniques.

La circulation d'objet en verre est interdite dans le public.

Art 30 Nuisance pour le voisinage

Les associations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les nuisances au voisinage, que ce soit en termes de volume de la musique ou de gestion des accès.

Art 31 Voie de recours en cas de problème lors d'un événement

Les associations doivent prendre toutes les mesures à leurs dispositions pour régler les problèmes qui surviennent durant les événements par eux même. Dans le cas où le problème ne se résout pas, il contacte le Co-gestionnaire de permanence, le cas échéant le Co-gestionnaire intervient sur le lieu.

Après l'événement

Art 32 Frais

L'association est soumis à diverses participations pour leur événement notamment:

- ❖ Médiation, une participation de 5 chf par heures par médiateur
- ❖ Suisa, un participation 40 chf au coup de l'usage de droit musicaux au Terreau
- ❖ Le remboursement des caution des verres consignée non retourner en fin d'évènement
- ❖ Un commission de 15 sur le bénéfice estimé de l'évènement

PARTIE 4: DÉROGATION, RECOURS ET SANCTION

Art 33 Sanction

En cas de non respect de ce règlement l'association s'expose aux sanction suivantes:

-Retrait de Caution, la décision d'un retrait total ou partiel de la caution est prise conjointement par la Co-présidence sur la base d'un rapport fait par la Co-gestion.

-Dédommagement, dans le cas où le préjudice dépasse la caution ou que cette dernière a déjà été retournée la coordination se réserve le droit de demander un dédommagement à l'association. Les montants et conditions sont fixés par la Coordination Terreau.

-Arrêt de collaboration, dans le cas où une personne morale ou physique déroge au règlement ou contrevient à la charte, la Coordination Terreau se réserve le droit de ne plus collaborer avec. Il est donc impossible pour la personne concernée d'organiser ou de participer à l'organisation d'un événement au sein de la salle du Terreau. La durée de cet arrêt de collaboration est déterminée par la Co-Présidence en fonction de la gravité de la faute.

-Exclusion, dans le cas où une personne morale ou physique déroge au règlement ou à la charte de manière trop grave ou répétée, la Coordination Terreau se réserve le droit de ne plus l'accueillir dans la salle du Terreau. De concert avec le comité du collectif nocturne, cette exclusion peut être étendue à tous les lieux gérés par le Collectif nocturne. La durée de cette exclusion est déterminée par le Comité du Collectif nocturne en fonction de la gravité de la faute.

Art 34 Légitimité de la Co-présidence

La Co-présidence tire sa légitimité de son élection à l'Assemblée Générale, elle ne peut, à ce titre, être remise en cause que par cette dernière.

Art 35 Légitimité de la Co-gestion

La Co-gestion est employée par le Collectif nocturne. Elle travaille sous la direction de la Co-présidence. Ses actions sont donc en accord avec les décisions de la Co-présidence. La Co-gestion tire donc sa légitimité de la confiance qui lui est accordée par la Co-présidence.

En cas de litige entre la Co-gestion et une personne morale ou physique, c'est à la Co-présidence de régler le litige. Le cas échéant, la Co-présidence se doit d'en faire mention au comité.

Art 36 Voie de recours

Si la personne morale ou physique engagée dans un litige conteste la décision de la Co-présidence, elle peut faire recours auprès du Comité du Collectif nocturne. Ce dernier rend donc une décision prise collégalement en son sein pour départager l'Association et la Coordination Terreau.

Dans le cas où la personne morale ou physique ne reconnaît pas la décision du Comité du Collectif nocturne, ce dernier se doit de convoquer l'Assemblée Générale pour que le recours puisse lui être présenté et qu'il soit voté.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Collectif nocturne, sa décision ne peut être contestée.

PARTIE 5: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 37 Adoption

Le présent règlement a été adopté par le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée* réuni en séance plénière le 12 avril 2016. Il entre en vigueur immédiatement. Le présent règlement a été amendé lors de la séance plénière du 14 décembre 2016 et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2017. Il a été entièrement réécrit et sera soumis à approbation de l'Assemblée Générale du printemps 2024.

Art. 38 Modifications

En dehors des modifications proposées en Assemblée Générale, le Comité peut amender le présent règlement en tout temps. Les amendements du Comité entrent en vigueur dès la publication de la version amendée du règlement.